



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Service protection de l'environnement -
installations classées

Laval, le 20 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL CLOS DE L AUBEPINE (LE)

LE CLOS DE L'AUBEPINE
53480 Vaiges

Références SR/PJ/2024 00355
Code AIOT : 0055302663

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 février 2024 de l'établissement de l'EARL Le Clos de l'Aubépine, implanté au lieu-dit Le Clos de l'Aubépine 53480 VAIGES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL CLOS DE L AUBEPINE (LE)
- LE CLOS DE L'AUBEPINE 53480 Vaiges
- Code AIOT : 0055302663
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'exploitaTION est autorisée à exploiter un élevage avicole de 50 100 emplacements volailles.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conformité de l'installation à la demande d'autorisation,
- intégration dans le paysage et propreté,
- recensement des risques,
- propreté - insectes - rongeurs,
- moyens de lutte contre l'incendie,
- prévention des accidents - installations électriques et techniques,
- prévention des accidents - consignes,
- stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux,
- dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation),
- émissions dans l'air d'odeur, gaz ou poussière,
- déchets et sous-produits animaux,
- élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits,
- cahier d'épandage,
- mise en oeuvre des MTD,
- émissions atmosphériques d'ammoniac,
- dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur).

.../...

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Lettre de suite préfectorale	90 jours
7	Prévention des accidents - Consignes	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1	Lettre de suite préfectorale	90 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
16	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Lettre de suite préfectorale	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
2	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
3	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
4	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
6	Prévention des accidents - Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
8	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
9	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17
10	Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II
11	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
12	Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
13	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
14	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41
15	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non-conformité majeure lors de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Constats :

Effectif présent le jour de l'inspection :

bâtiment 1 : 3 400 dindons

bâtiment 2 : 9 000 dindes et dindons

soit 37 200 animaux équivalents.

L'installation est autorisée pour 50 100 emplacements volaille et 50 100 animaux équivalents.

Toutefois pour cet élevage, la quantité de gaz stockée sur le site est de 7,2 tonnes (2 citernes de 1,9 tonnes et 2 de 1,7 tonnes). Cette quantité supérieure à 6 tonnes n'est pas déclarée au titre des installations dans la rubrique 4718 (stockage de gaz inflammables).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 90 jours

N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6

Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes).

L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante.

L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024.

L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées.

II.-L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion. Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par les articles 14-1 et 14-2. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Le plan mentionné aux points I et II du présent article peut être le même document, rassemblant alors l'ensemble des informations demandées.

Constats :

Les zones à risques recensées sont localisées sur le plan biosécurité:

- stockage paille
- citernes à gaz
- cuve à fioul pour le groupe électrogène.

Sont affichées les consignes de sécurité et l'interdiction de fumer dans le local d'accueil des équipes et sur les citernes de gaz.

Il n'est pas précisé l'interdiction d'apporter du feu au niveau du stockage de la paille.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

— s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;

— par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

— le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;

— le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;

— le numéro d'appel du SAMU : 15 ;

— le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des accidents - Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus.

Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des accidents - Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Consignes.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses ou concourant au dispositif de prévention des accidents font l'objet de consignes écrites. Si l'exploitant emploie des salariés ou personnes extérieures, il s'assure de l'appropriation des consignes et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné et affiche les principales consignes dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les consignes précisent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée telle que prévue à l'article 14-2 ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours mentionnés à l'article 13 ;

- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation, mentionnées à l'article 13 ;

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23, pour les installations soumises à ces dispositions ;

- les conditions de conservation et de stockage des produits en lien avec l'élevage, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits présentant des risques spécifiques et de produits incompatibles ;

- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses en lien avec l'article 15 ;

- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Constats : Absence d'indication d'interdiction d'apporter du feu près du stockage de paille.

Des indications d'interdiction de fumer sont présentes près des citernes de gaz et dans le local des équipes près de la citerne fioul du groupe électrogène.

Il n'y a pas d'autre constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 90 jours

N° 8 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

I. - Tout stockage en réservoir de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

— 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

— 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs enterrés placés en fosse.

L'exploitant veille au bon état des rétentions.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

II. - Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

-100 % de la capacité du plus grand récipient ;

-50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ;

-dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients.

Les dispositions du présent point sont applicables à compter du 1er janvier 2024 aux installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est antérieur au 1er novembre 2022.

Constats : Présence d'un local de stockage avec rétention pour les produits de nettoyage et de désinfection.

Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée (prélèvement d'eau sur le réseau public).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Gestion des odeurs.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes

Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Bâtiments avec ventilation stato-dynamique (turbines en bout de bâtiment).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.

Les effluents sont exportés vers l'EARL Trahay. Le tableau du bilan azoté et phosphoré est joint au rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.

Les meilleures techniques disponibles sont appliquées notamment pour l'alimentation (aliments multiphasés adaptés à la croissance des animaux et supplémentés en phytase pour limiter le rejet en azote).

L'abreuvement des volailles est en lignes de pipettes pour limiter la consommation d'eau et l'humidification de la litière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. »

Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020

Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

[...]

Constats : La consommation d'eau est contrôlée visuellement tous les jours dans chacun des 2 bâtiments d'élevage mais il n'y a pas de relevé des consommations mensuelles (consommation d'eau pour 2023 de 2 365 m³ sur le réseau public uniquement).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 90 jours

NOM : EARL Le Clos de l'Aubépine

Chèvres engraissement - allaitement

ADRESSE : Le Clos de l'Aubépine 63480 VAIGES

ANIMAUX	kg P200	Nombre	N produit	P200 produit	Temps séchage	N non maîtrisée	N maîtrisée	DATE:	180324	P non maîtrisée	P maîtrisée	Productions d'agneaux destinées aux ventes locales et nationales
chèvres laitières	38	0	0	0	0	0,00	0,00			0,00	0,00	Productions d'agneaux destinées aux ventes locales et nationales
chèvres allaitantes	39	0	0	0	0	0,00	0,00			0,00	0,00	Productions d'agneaux destinées aux ventes locales et nationales
chèvres de réforme	40,6	28	0	0	0	0,00	0,00			0,00	0,00	Productions d'agneaux destinées aux ventes locales et nationales
chèvres 0 - 1 an	28	7	0	0	0	0,00	0,00			0,00	0,00	Productions d'agneaux destinées aux ventes locales et nationales
chèvres 1 - 2 ans	42,6	18	0	0	0	0,00	0,00			0,00	0,00	Productions d'agneaux destinées aux ventes locales et nationales
chèvres > 2 ans	54	25	5	270	125	0,00	0,00			0,00	0,00	Productions d'agneaux destinées aux ventes locales et nationales
chèvres 0-1						0,00	0,00			0,00	0,00	Productions d'agneaux destinées aux ventes locales et nationales
chèvres engraissement	29	18	3	75	54	0,00	0,00			0,00	0,00	Productions d'agneaux destinées aux ventes locales et nationales
chèvres engraissement	30	14	0	0	0	0,00	0,00			0,00	0,00	Productions d'agneaux destinées aux ventes locales et nationales
chèvres engraissement	41,8	18	0	0	0	0,00	0,00			0,00	0,00	Productions d'agneaux destinées aux ventes locales et nationales
chèvres engraissement	46,8	28	0	0	0	0,00	0,00			0,00	0,00	Productions d'agneaux destinées aux ventes locales et nationales
chèvres engraissement	73	34	5	305	170	0,00	0,00			0,00	0,00	Productions d'agneaux destinées aux ventes locales et nationales
chèvres engraissement	37	19	0	0	0	0,00	0,00			0,00	0,00	Productions d'agneaux destinées aux ventes locales et nationales
chèvres engraissement	4,5	3	0	0	0	0,00	0,00			0,00	0,00	Productions d'agneaux destinées aux ventes locales et nationales
chèvres engraissement	17,4	14,1	0	0	0	0,00	0,00			0,00	0,00	Productions d'agneaux destinées aux ventes locales et nationales
chèvres engraissement	8,5	8,38	0	0	0	0,00	0,00			0,00	0,00	Productions d'agneaux destinées aux ventes locales et nationales
chèvres engraissement	1,88	1,66	0	0	0	0,00	0,00			0,00	0,00	Productions d'agneaux destinées aux ventes locales et nationales
chèvres engraissement	6,44	6,31	0	0	0	0,00	0,00			0,00	0,00	Productions d'agneaux destinées aux ventes locales et nationales
chèvres engraissement	14,3	11	0	0	0	0,00	0,00			0,00	0,00	Productions d'agneaux destinées aux ventes locales et nationales
chèvres engraissement	7,8	4,36	0	0	0	0,00	0,00			0,00	0,00	Productions d'agneaux destinées aux ventes locales et nationales
chèvres engraissement	2,8	1,48	0	0	0	0,00	0,00			0,00	0,00	Productions d'agneaux destinées aux ventes locales et nationales
chèvres engraissement	8,39	8,23	0	0	0	0,00	0,00			0,00	0,00	Productions d'agneaux destinées aux ventes locales et nationales
chèvres engraissement	0,994	0,999	0	0	0	0,00	0,00			0,00	0,00	Productions d'agneaux destinées aux ventes locales et nationales
chèvres engraissement	0,113	0,117	0	0	0	0,00	0,00			0,00	0,00	Productions d'agneaux destinées aux ventes locales et nationales
chèvres engraissement	0,129	0,12	0	0	0	0,00	0,00			0,00	0,00	Productions d'agneaux destinées aux ventes locales et nationales
chèvres engraissement	0,06	0,064	0	0	0	0,00	0,00			0,00	0,00	Productions d'agneaux destinées aux ventes locales et nationales
chèvres engraissement	0,174	0,163	0	0	0	0,00	0,00			0,00	0,00	Productions d'agneaux destinées aux ventes locales et nationales
chèvres engraissement	0,864	0,724	0	0	0	0,00	0,00			0,00	0,00	Productions d'agneaux destinées aux ventes locales et nationales
chèvres engraissement	0,181	0,179	0	0	0	0,00	0,00			0,00	0,00	Productions d'agneaux destinées aux ventes locales et nationales
chèvres engraissement	0,193	0,194	0	0	0	0,00	0,00			0,00	0,00	Productions d'agneaux destinées aux ventes locales et nationales
chèvres engraissement	0,377	0,338	0	0	0	0,00	0,00			0,00	0,00	Productions d'agneaux destinées aux ventes locales et nationales
chèvres engraissement	0,184	0,182	0	0	0	0,00	0,00			0,00	0,00	Productions d'agneaux destinées aux ventes locales et nationales
chèvres engraissement	0,142	0,136	0	0	0	0,00	0,00			0,00	0,00	Productions d'agneaux destinées aux ventes locales et nationales
chèvres engraissement	0,168	0,164	0	0	0	0,00	0,00			0,00	0,00	Productions d'agneaux destinées aux ventes locales et nationales
chèvres engraissement	0,438	0,38	0	0	0	0,00	0,00			0,00	0,00	Productions d'agneaux destinées aux ventes locales et nationales
chèvres engraissement	0,243	0	0	0	0	0,00	0,00			0,00	0,00	Productions d'agneaux destinées aux ventes locales et nationales
chèvres engraissement	0,497	0,38	0	0	0	0,00	0,00			0,00	0,00	Productions d'agneaux destinées aux ventes locales et nationales
chèvres engraissement	0,373	0,363	0	0	0	0,00	0,00			0,00	0,00	Productions d'agneaux destinées aux ventes locales et nationales
chèvres engraissement	0,363	0,349	0	0	0	0,00	0,00			0,00	0,00	Productions d'agneaux destinées aux ventes locales et nationales
chèvres engraissement	0,342	0,349	0	0	0	0,00	0,00			0,00	0,00	Productions d'agneaux destinées aux ventes locales et nationales
chèvres engraissement	0,354	0,348	0	0	0	0,00	0,00			0,00	0,00	Productions d'agneaux destinées aux ventes locales et nationales
chèvres engraissement	0,183	0,174	0	0	0	0,00	0,00			0,00	0,00	Productions d'agneaux destinées aux ventes locales et nationales
chèvres engraissement	0,099	0,048	0	0	0	0,00	0,00			0,00	0,00	Productions d'agneaux destinées aux ventes locales et nationales
chèvres engraissement	0,031	0,009	0	0	0	0,00	0,00			0,00	0,00	Productions d'agneaux destinées aux ventes locales et nationales
chèvres engraissement	0,046	0,037	0	0	0	0,00	0,00			0,00	0,00	Productions d'agneaux destinées aux ventes locales et nationales
chèvres engraissement	0,039	0,028	0	0	0	0,00	0,00			0,00	0,00	Productions d'agneaux destinées aux ventes locales et nationales
chèvres engraissement	0,018	0,016	0	0	0	0,00	0,00			0,00	0,00	Productions d'agneaux destinées aux ventes locales et nationales
Total			44000	1232	660	0,00	0,00			0,00	0,00	Productions d'agneaux destinées aux ventes locales et nationales
				8450,16		0,00	0,00			0,00	0,00	Productions d'agneaux destinées aux ventes locales et nationales
				8450,16		0,00	0,00			0,00	0,00	Productions d'agneaux destinées aux ventes locales et nationales

0

N ong non multirasa	N ong multirasa	P ong non multirasa	P ong multirasa
0,00	618,18	0,00	0,48

Exposition multi-matériaux/général	8852	8485
Importation défilant	0	0
H organiques sur l'asphalton	0,00	
P organiques sur l'asphalton	0,00	
S.A.U. exploitation		
ALPS	0	
ALPHE	0	
ES-PATONE	0	
S. PATUREME	0	
Endice H	0,0	
H Mineral	0	
Indices N total	0,0	
P Mineral	0	
Indices P	0,0	